



DÉCISION SANS TENIR DE SÉANCE

15 juillet 2016
Yokohama (Japon)

DÉCISION 4(LI.1)

MESURES JURIDIQUES RELATIVES AUX PLACEMENTS DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant la mise en liquidation du Fonds *Performance* géré par LM qui a entraîné la radiation de placements de l'OIBT pour un montant de 6 millions de dollars des États-Unis;

Notant également que la mise en liquidation en avril 2016 du Fonds *Ardent 365* a entraîné une possible perte supplémentaire à hauteur de 12,2 millions de dollars des États-Unis, et que l'Organisation est désormais confrontée à une situation dont la complexité et la rapidité avec laquelle elle évolue sont exceptionnelles;

Reconnaissant que ces deux placements ont été opérés sur le conseil du même cabinet de conseil en placements, *Pinnacle Wealth Management* (PWM) par l'intermédiaire de M. David Sutton-Kirkby (DSK);

Notant l'avis juridique reçu sur cette question de la part d'un cabinet de conseil juridique basé à Tokyo selon lequel PWM/DSK pourrait avoir enfreint la Loi sur les instruments financiers et les opérations boursières en vigueur au Japon, et pourrait avoir commis un acte délictueux au motif d'avoir vendu à l'OIBT le Fonds *Performance* géré par LM;

Reconnaissant que, en vertu du délai de prescription en vigueur dans le droit civil japonais, toute action judiciaire à l'encontre de PWM/DSK visant à réclamer des dommages et intérêts doit être entamée avant le 20 septembre 2016;

Reconnaissant également que l'OIBT a engagé avec PWM/DSK des négociations extrajudiciaires par l'intermédiaire de ses avocats;

Constatant que des actions judiciaires sont également actuellement en cours à la Barbade et aux Îles Caïmanes en vue de tenter de recouvrer toute somme qui pourra l'être à partir de la mise en liquidation du Fonds *Ardent 365*;

Décide de:

1. Reconnaître que les négociations extrajudiciaires menées avec PWM/DSK se sont soldées par un échec.
2. Autoriser le Responsable en chef à engager une action judiciaire contre PWM/DSK en vue de réclamer des dommages et intérêts pour la perte des fonds placés dans le Fonds *Performance* géré par LM avant l'expiration du délai de prescription en vigueur dans le droit civil japonais.
3. Autoriser le Responsable en chef à utiliser des fonds du Compte de fonds de roulement à raison d'une somme n'excédant pas 150 000 dollars des États-Unis aux fins de couvrir les dépenses associées à toute action judiciaire supplémentaire engagée en lien avec la perte des placements de l'OIBT dans le Fonds *Performance* géré par LM ou le Fonds *Ardent 365*.